

# Recommandations déontologiques

Les règles et principes déontologiques propres à l'exercice d'une activité médicale, au travers d'une société ou d'une association, font l'objet de modifications régulières par le Conseil national de l'Ordre des médecins, celles-ci tendant de manière générale vers un assouplissement des conditions.

Le Conseil provincial de Bruxelles et du Brabant wallon a rassemblé les recommandations suivantes afin de guider les médecins dans leurs projets.

Ces recommandations se veulent des **lignes directrices**, le Conseil provincial demeurant bien sûr à votre disposition pour vous assister et vous renseigner de manière plus spécifique.

Le Code de déontologie médicale et ses commentaires peuvent être consultés et téléchargés sur le site du Conseil national de l'Ordre des médecins <a href="https://www.ordomedic.be/fr/code-2018/contenu/">https://www.ordomedic.be/fr/code-2018/contenu/</a>.

# La dénomination

> Reprendre le nom et la spécialité du médecin n'est plus exigé.

Une dénomination libre peut être choisie pour autant qu'elle respecte les critères d'objectivité, de dignité et de discrétion d'usage.

> La dénomination ne peut pas mentionner de localité géographique, ce qui constituerait un référencement déloyal, ni s'apparenter à de la publicité comparative.

# L'objet

> L'objet principal de la société est l'exercice de l'art de guérir exclusivement par ses médecins actionnaires.

Un objet accessoire est admis : les investissements (im)mobiliers, en lien direct ou non avec l'exercice de l'art de guérir.



La poursuite de cet objet est toutefois soumise au strict respect des conditions suivantes, qui doivent explicitement figurer dans les statuts :

- o Cette activité ne peut être qu'un objet accessoire ;
- o Tout développement d'une activité commerciale est interdit;
- o Les modalités de l'investissement doivent être préalablement approuvées par les actionnaires, à la majorité des deux tiers minimum.
- > La médecine est exercée par chaque médecin actionnaire, au nom et pour le compte de la société.
- > Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société.
- > La responsabilité professionnelle de chaque médecin actionnaire est illimitée et doit être assurée de façon suffisante.
- > Les médecins actionnaires mettent en commun tout ou partie de leurs activités médicales. En cas d'apport partiel seulement, il convient d'en préciser utilement la teneur.
- > L'article des statuts exposant l'objet poursuivi par la société doit explicitement contenir la mention suivante :
  - « Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue ».
- > Chaque médecin actionnaire conservera une totale indépendance professionnelle, en particulier aux niveaux diagnostique et thérapeutique.

## Le siège

- > Le siège de la société doit être situé en Belgique.
- > Un déplacement du siège à l'étranger est possible mais les statuts doivent, dans ce cas, préciser qu'il convient de satisfaire à deux conditions relatives à la sauvegarde des intérêts des patients :
  - o Le siège doit, en tout état de cause, être situé dans un État membre de l'Union européenne ;
  - o Les statuts de la société doivent désigner une juridiction belge compétente pour trancher les litiges éventuels.



- > Tout transfert de siège doit idéalement être communiqué en temps opportun au Conseil provincial compétent.
- > Les termes tels que « agences, ateliers, dépôts et succursales » ne sont pas adaptés à l'objet poursuivi par une société professionnelle de médecins, de sorte qu'il n'est pas recommandé de les employer.

Il est préférable d'employer des termes plus neutres tels que « siège » ou « cabinet ».

### **Les actions**

- > Ne peuvent détenir des actions de la société que des médecins exerçant déjà, ou appelés à exercer, la profession de médecin dans le cadre sociétaire.
- > Les actions sont nominatives.
- > Les conditions d'admission, de départ, d'exclusion temporaire/définitive d'un actionnaire doivent être prévues de manière détaillée dans les statuts.
- > L'admission d'un nouvel actionnaire nécessite un accord unanime des autres actionnaires.
- > En cas de cession d'actions dans l'hypothèse d'une poursuite des activités de la société sans modification d'objet, le cessionnaire ne pourra être qu'un médecin légalement habilité à exercer l'art de guérir en Belgique et inscrit au Tableau de l'Ordre.

# **L'administration**

> Il peut y avoir un ou plusieurs administrateurs au sein de la société.

Pour les affaires médicales, l'administrateur doit impérativement être un médecin actionnaire.

Pour les affaires à portée non médicale, l'administrateur peut être un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale (dans ce second cas, l'identité et les coordonnées du représentant peuvent être communiquées en temps opportun au Conseil provincial de l'Ordre des médecins concerné).



Les statuts doivent expressément prévoir qu'un tel administrateur ne pourra accomplir aucun acte à caractère médical, exercera sa mission en faisant preuve du plus grand devoir de réserve et s'engagera par écrit à avoir égard à la déontologie médicale à laquelle sont soumis les actionnaires, en particulier concernant le secret professionnel.

- > Le Conseil provincial vous recommande d'inclure le libellé suivant concernant la nomination d'un administrateur et la durée de son mandat :
  - « Si la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci est nommé administrateur pour la durée de son activité au sein de la société.

En cas de pluralité d'actionnaires et/ou d'administrateurs, le mandat d'administrateur sera réduit à une durée de six années maximum, ce mandat étant renouvelable ».

- > Un mandat d'administrateur doit pouvoir être révoqué à tout moment sur simple décision de l'Assemblée Générale.
- > Le caractère gratuit ou rémunéré de ce mandat doit également être précisé dans les statuts.

En cas de mandat d'administration rémunéré, les statuts doivent contenir la double condition suivante :

- « La rémunération du mandat d'administrateur doit correspondre aux prestations d'administration réellement accomplies et ne peut être versé au détriment des autres actionnaires, le cas échéant ».
- > L'actionnaire administrateur peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un directeur ou à un délégué à la gestion journalière, selon des modalités précises prévues par les statuts.

Bien entendu, la mention suivante doit être intégrée et respectée :

« L'administrateur ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un docteur en médecine, dès lors qu'il s'agira d'accomplir des actes à portée médicale ou ayant une incidence sur ceux-ci ».



# La liquidation

> Les statuts doivent prévoir que :

« Le liquidateur nommé par l'Assemblée Générale, s'il n'est pas un médecin habilité à exercer en Belgique et inscrit au Tableau de l'Ordre, devra se faire assister par un médecin réunissant ces deux conditions pour le traitement des problématiques à portée médicale auxquelles sa mission le confrontera, telles que (de façon non limitative) la gestion des dossiers médicaux, les questions relatives à la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des actionnaires ».

### Les litiges

Il est fréquent de retrouver dans les projets d'actes une clause disposant qu'en cas d'échec d'une procédure d'arbitrage, les parties s'en remettront à une procédure judiciaire traditionnelle.

Toutefois, la saisine d'un tribunal ne peut constituer une solution en cas d'échec d'une procédure d'arbitrage.

Il est donc préférable d'opérer un choix clair et définitif entre ces deux solutions de règlement de litiges.

### Les mentions déontologiques importantes

- > Il est recommandé que figurent au sein des statuts les dispositions suivantes :
  - « Les actionnaires s'engagent à respecter le Code de déontologie médicale ainsi que tous principes et règles édictés par le Conseil national de l'Ordre des médecins » ;
  - « La société et/ou ses actionnaires ne peuvent conclure aucune convention ni aucun accord qui seraient contraires aux normes déontologiques relatives à l'exercice de l'art de guérir et, partant, dont la conclusion par les médecins est proscrite » ;
  - « Les actionnaires veilleront à ce que les mesures utiles soient prises au sein de la société afin que les principes déontologiques auxquels ils sont soumis soient sauvegardés en tous temps, notamment en ce qui concerne le secret professionnel, l'indépendance professionnelle et la continuité des soins » ;



- « Les actionnaires veilleront à ce que rien n'entrave le principe de libre choix du praticien par le patient » ;
- « Toute modification aux statuts de la société sera portée à la connaissance du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins concerné » ;
- « Lorsqu'un ou plusieurs membres intègrent la société, ils peuvent présenter les statuts en leur dernière forme et leurs contrats au Conseil provincial auprès duquel ils sont inscrits » ;
- « La sanction de suspension du droit d'exercer l'art de guérir en Belgique entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction la perte des avantages prévus par le contrat et/ou l'acte, et ce pour toute la durée de la suspension.

Le médecin concerné devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la continuité des soins au bénéfice des patients.

Les dispositions prises peuvent être portées à la connaissance du Conseil provincial concerné » ;

« Tout médecin travaillant au sein de la société a le devoir d'informer les autres actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale décidera à la majorité [simple/qualifiée - à préciser] des suites à donner à cette décision » ;

« En cas de sanction de radiation du Tableau de l'Ordre d'un médecin actionnaire d'une société médicale, celui-ci doit céder ses actions aux autres actionnaires.

S'il est actionnaire unique, il doit soit céder ses actions au profit de tiers réunissant les conditions nécessaires pour intégrer l'actionnariat d'une société médicale, soit modifier l'objet de la société en veillant à exclure toute activité médicale, soit procéder à la liquidation de la société » ;

- « Le médecin aura une autorité effective sur le personnel mis à son service dans le domaine médical » ;
- « Toutes les mesures seront prises par les actionnaires en vue de préserver le secret professionnel qui ne sera partagé que dans la mesure où les soins l'exigent » ;



- « Tout litige de nature déontologique relève de la compétence exclusive du Conseil provincial de l'Ordre des médecins, sauf voies de recours » ;
- « Les actionnaires veillent, en temps opportun, à prendre toutes les mesures nécessaires concernant les dossiers médicaux afin que la continuité des soins puisse être assurée au profit des patients en cas de décès ou de cessation d'activité d'un actionnaire.

Les modalités de conservation et de transmission des dossiers médicaux, ainsi que la poursuite de l'activité médicale par un autre médecin, actionnaire ou non, le cas échéant, doivent être conformes aux dispositions légales et déontologiques applicables, en particulier concernant le secret médical et le principe de libre choix du patient.

En une telle hypothèse de reprise de l'activité, le médecin cessionnaire de l'activité et nouveau dépositaire des dossiers médicaux conserve toute liberté diagnostique et thérapeutique.

L'avis du Conseil provincial de l'Ordre des médecins concerné peut être sollicité et une information doit en tout cas lui être faite en cas d'application effective de telles mesures ».

Il arrive encore que les frais mis à charge d'un médecin soit liés aux honoraires qui lui reviennent, ceci n'étant déontologiquement pas admissible.

Dès lors, au sein d'un acte/contrat traitant des locaux, matériel, ressources, infrastructure, etc. mis à disposition d'un médecin pour l'exercice de son activité, nous recommandons l'insertion suivante :

« Déontologiquement, les frais de quelque nature qu'ils soient (loyers, chauffage, électricité, nettoyage, documentation, secrétariat, logiciel, etc.) mis à charge d'un médecin ne peuvent pas être conditionnés de quelque manière que cela soit aux honoraires perçus par celui-ci mais doivent correspondre aux frais réels engagés par le bailleur pour la mise à disposition convenue.

Si un pourcentage d'honoraires peut être versé au titre de provision par le médecin, chaque mois ou selon la périodicité convenue, un décompte doit être effectué de manière régulière (au plus tard chaque année) afin de s'assurer que le total des provisions versées sur la période déterminée corresponde effectivement aux frais réels engagés.

Ainsi, tant un remboursement qu'un paiement complémentaire peuvent intervenir à l'occasion du décompte ».



# Le règlement d'ordre intérieur

Selon les circonstances, un règlement d'ordre intérieur (« R.O.I. ») pourra être établi, notamment et entre autres, lorsque plusieurs médecins seront appelés à exercer au sein d'une même entité.

Il est vivement recommandé que ce document reprenne les points suivants (liste non exhaustive), convenus de commun accord entre les parties :

#### 1.

Chaque médecin aura un cabinet personnel où il pourra consulter en toute liberté et exercer sa profession de manière indépendante.

Si, exceptionnellement, la disposition des locaux n'est pas réservée à son usage exclusif, un accord écrit établira les modalités d'utilisation de ce local par deux ou plusieurs médecins.

### 2.

L'horaire de consultation est établi suffisamment à l'avance, afin de garantir à chaque médecin la même possibilité d'activité, de sorte que le patient connaisse les jours et heures de consultation du médecin qu'il a choisi.

#### 3.

Le médecin a le droit de prendre X semaines de congé par an, en une ou plusieurs fois, de manière concertée avec ses confrères exerçant au sein du même cabinet/groupement de manière à permettre, en toutes circonstances, la poursuite et la continuité des soins nécessaires au bénéfice des patients.

### 4.

Le remplacement du médecin fera l'objet d'un contrat écrit si la durée de celui-ci dépasse deux mois et pourra être transmis, préalablement à sa signature, au Conseil provincial de l'Ordre concerné, afin de veiller à la conformité déontologique du document dont la signature est envisagée.

Le remplaçant devra avoir la même qualification que le médecin remplacé.

Seul le médecin remplaçant aura droit aux honoraires, un partage de ceux-ci n'étant pas admis.

#### **5**.

Le R.O.I place au centre des préoccupations des médecins exerçant au sein du même cabinet/groupement le principe de continuité des soins et l'intérêt du patient, de manière générale. Il prévoira, le cas échéant, l'organisation d'un rôle de garde.



### 6.

Lorsque les honoraires relatifs aux prestations du médecin sont perçus au nom et pour le compte de la société, le médecin a droit, dans le respect des règles déontologiques, à des honoraires sous la forme de rémunérations forfaitaires pour les prestations qu'il a fournies.

# Le règlement d'ordre intérieur organisant le rôle de garde

Le règlement d'ordre intérieur – qui peut varier d'une localité à une autre – peut être préalablement communiqué au Conseil provincial compétent, pour s'assurer de sa conformité déontologique.

Les R.O.I. locaux ne peuvent en aucune manière contrevenir au R.O.I. général, et se limitent à préciser ce dernier sur des points laissés à l'appréciation de chaque entité géographique.

Les aspects et/ou dispositions déontologiques suivants doivent ressortir de chaque R.O.I. :

#### 1.

La garde médicale assure la continuité des soins durant le week-end et les jours fériés.

Durant la semaine, la continuité des soins incombe à chaque médecin.

#### 2.

La garde médicale couvre les communes/entités de [préciser].

### 3.

L'organisation du service de garde est du ressort de [préciser l'organisme responsable].

Celui-ci détermine les modalités de fonctionnement de la garde, le mode de répartition des gardes et le montant de la cotisation annuelle due par chaque médecin.

Un responsable de la garde est désigné [fréquence à préciser].

Son rôle est de superviser l'organisation et de veiller à la coordination et au contrôle du service.

#### 4.

Le rôle de garde est fixé par le responsable de la garde [fréquence et modalités de diffusion à préciser – projet de liste/liste définitive – possibilités de modifications de la liste].



En cas d'empêchement majeur, le médecin qui se trouverait dans l'impossibilité d'assurer son rôle de garde doit prendre, au plus tôt, les mesures pour que la continuité des soins soit assurée par un confrère et prévenir immédiatement le responsable de garde.

### 5.

Pour le week-end, la garde débute au plus tard le samedi à [8 heures] et s'achève le lundi à [8 heures].

Pour les jours fériés, la garde débute la veille à [19 heures] et se termine le lendemain à [8 heures].

### 6.

Le médecin de garde ne peut se soustraire à un appel urgent qu'après avoir acquis la conviction qu'il n'y a pas de réel danger, ou s'il est retenu par une urgence d'au moins égale importance.

### 7.

La garde est joignable au numéro de téléphone fixe [préciser].

Le médecin a l'obligation d'assurer une permanence téléphonique fiable et efficace.

Les défaillances de systèmes de déviations d'appels téléphoniques ou de GSM sont de la responsabilité exclusive du médecin.

#### 8.

La médecine de garde doit être une médecine de qualité.

Le médecin de garde doit toutefois demeurer conscient de son rôle de remplaçant.

Il prend les mesures nécessaires en fonction de l'urgence.

En cas d'hospitalisation, le médecin de garde indiquera dans la lettre d'accompagnement l'identité du médecin traitant.

Le détournement de patientèle est strictement interdit.

Les incapacités de travail délivrées au cours d'une garde médicale n'excèderont pas 48 heures.

Le médecin de garde fera, en tout cas, rapport au médecin traitant dans les 24 heures suivant l'accomplissement de sa garde.

#### 9.

Le tarif de garde est [préciser].



### 10.

Tout médecin généraliste travaillant dans les entités couvertes par le présent R.O.I. a l'obligation de participer au rôle de garde et d'intervenir dans les frais de fonctionnement de celui-ci.

Tout médecin qui souhaite ne plus faire partie du rôle de garde pour des raisons personnelles doit en faire la demande écrite auprès de [préciser l'organisme responsable].

Les dispenses sont accordées pour des raisons de santé, d'âges ou pour toutes autres raisons valables.

Un médecin peut être exclu de la garde par [préciser l'organisme responsable] en cas de non-respect des règles de déontologie médicale et/ou du présent R.O.I.

Tout médecin qui fait appel au service de garde pour ses patients, y compris les médecins dispensés ou exclus de la garde, doivent s'acquitter de la cotisation annuelle et participer aux réunions de [préciser l'organisme responsable].

#### 11.

Tout litige concernant la garde est soumis au responsable de la garde.

A défaut de solution amiable, les litiges de nature déontologique sont de la compétence du Conseil provincial de l'Ordre des médecins.

Le responsable de la garde sera tenu informé de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre des médecins inscrits au rôle de garde.

### **12.**

Tout médecin généraliste travaillant dans les entités couvertes par le présent R.O.I. doit le signer pour accord.